

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6381

commission principale : finances et programmation

objet : **Financement du boulevard périphérique nord de Lyon - Gestion active de la dette - Remboursement anticipé d'emprunts**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service emprunts et financement

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La délibération n° 1999-4859 en date du 21 décembre 1999 arrête la créance de la SCBPNL au montant des dépenses utiles exposées pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des ouvrages constituant le boulevard périphérique nord de Lyon, tels que ces ouvrages existaient à la date de la réalisation du contrat de concession le 27 février 1998. Le Conseil a, d'une part, autorisé le recours aux emprunts de financement à court et long termes nécessaires au paiement du prix de l'ouvrage et du portage de la TVA et, d'autre part, approuvé l'avenant n° 3 à la convention-cadre relative au financement du tronçon nord du périphérique signée le 4 avril 1991 entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône.

Or, la communauté urbaine de Lyon, dans le cadre de sa gestion active de la dette, cherche en permanence à limiter son endettement et la charge financière qu'il engendre.

Ainsi, parmi les emprunts affectés au budget principal pour le financement du boulevard périphérique nord de Lyon et mobilisés pour permettre le paiement du solde à la fin de l'exercice 1999, quatre emprunts avaient été conclus en 1998, à moyen terme (dix ans au plus) afin d'assurer un paiement rapide et le portage dans la perspective d'un refinancement à long terme aux meilleures conditions financières ou d'un remboursement anticipé. 719 MF avaient été ainsi encaissés le 29 décembre 1999.

Ces emprunts ont fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel de 21 MF au 1er semestre 2000 au moment du versement par le département du Rhône de sa participation au financement de l'ouvrage.

Les caractéristiques dont le capital restant dû fera l'objet d'un remboursement anticipé, à la première date possible, sont les suivantes :

Prêteurs	Durée résiduelle	Amortissement	Commission de non-utilisation	Taux et marges	Capital restant dû
Crédit local de France	10 ans 10 mois	<i>in fine</i>	0,05 %	Euribor 1, 3, 6, 12 mois + 0,075 % Eonia, T4M, TAG, TAM + 0,18 %	86 MF
Crédit lyonnais-Depfa bank	8 ans 10 mois	<i>In fine</i>	0,05 %	Euribor 1, 3, 6, 12 mois + 0,08 %	333,5 MF

Deutsche girozentrale international	8 ans 10 mois	<i>in fine</i>	0,05 %	Euribor 1, 3, 6, 12 mois	135,5 MF
total					555 MF

Le remboursement anticipé des emprunts à l'échéance d'intérêts ne donne lieu, contractuellement, à aucun versement d'indemnité.

Le remboursement anticipé serait retracé, en dépenses du budget principal, au compte suivant :

- compte 164 120,
- fonction 01 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4859 en date du 21 décembre 1999 ;

Vu la convention-cadre relative au financement du tronçon nord du périphérique passée avec le département du Rhône et son avenant n° 3 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de modifier les deuxième et troisième paragraphes du délibéré de la manière suivante :

"Par ailleurs, la TVA supportée en 1999 par la communauté urbaine de Lyon au titre du paiement de l'ouvrage remis à la SCBPNL s'élève à 573 MF. Elle est partiellement récupérable par le biais du fonds de compensation de la TVA deux ans après la réalisation de la dépense, c'est-à-dire au cours de l'exercice 2001 (montant estimé : 555 MF).

Le capital restant dû des emprunts (555 MF) pourrait donc également être remboursé par anticipation, partiellement ou entièrement, dès que la récupération de la TVA sera certaine."

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Décide de rembourser par anticipation partiellement ou entièrement le capital restant dû des emprunts précités d'un montant total de 555 M FRF, à la première date possible.

Par ailleurs, la TVA supportée en 1999 par la communauté urbaine de Lyon au titre du paiement de l'ouvrage remis à la SCBPNL s'élève à 573 MF. Elle est partiellement récupérable par le biais du fonds de compensation de la TVA deux ans après la réalisation de la dépense, c'est-à-dire au cours de l'exercice 2001 (montant estimé : 555 MF).

3° - Le capital restant dû des emprunts (555 MF) pourrait donc également être remboursé par anticipation, partiellement ou entièrement, dès que la récupération de la TVA sera certaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,